

SCP LONQUEUE – SAGALOVITSCH – EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats

STATUTS MIS A JOUR

A COMPTEUR DU 16 mai 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Eric SAGALOVITSCH

Avocat au Barreau de Paris

Né le 15 Novembre 1963 à Montreuil-sous-Bois [SEINE SAINT-DENIS], de nationalité française,

Epoux commun en biens de Madame Dinah DESJARDINS, à défaut de contrat préalable ou postérieur à leur union en date du 9 Septembre 1993 à Paris 14ème, Demeurant 12 Place Denfert-Rochereau -75014 PARIS

2. Monsieur Christophe LONQUEUE

Avocat au Barreau de Paris

Né le 10 Octobre 1964 à Saint-Germain-en-Laye [YVELINES], de nationalité française, célibataire,

Demeurant 1Bis Avenue Pierre Corneille - 78800 HOUILLES

3. Monsieur Blaise EGLIE-RICHTERS

Avocat au Barreau de Paris

Né le 28 avril 1970 à Grasse [ALPES-MARITIMES], de nationalité française, Epoux séparé en biens de Madame Cécile TAINURIER, suivant contrat préalable à leur union en date du 29 février 2024 à Paris, reçu par Me Lucille NAEPELS, notaire à Paris 7 -ème,

Demeurant 52 Rue Charlot - 75003 PARIS

4. Monsieur Jean-Christophe LUBAC

Avocat au Barreau de Paris

Né le 15 octobre 1978 à Limoges [HAUTE-VIENNE], de nationalité française,

Epoux séparé en biens de Madame Emilie SAMOUR, suivant contrat préalable à leur union en date du 27 juillet 2013 à Venouse [YONNE], reçu par Me Philippe BOURDEL, Notaire à Paris 15ème.

Demeurant 20 Rue René coche – 92170 Vanves

5. Madame Barbara RIVOIRE

Avocate au Barreau de Paris

Née le 16 novembre 1972, à Sainte-Foy-lès-Lyon [RHONE], de nationalité française, célibataire

Demeurant 8 rue Henry Guinier - 34000 MONTPELLIER

6. Monsieur Marc TADDEI

Avocat au Barreau de Paris

Né le 16 mai 1973, à Bastia [CORSE], de nationalité française, célibataire

Demeurant Résidence La Margeride, Avenue de Beauregard, Bat. B, 13100 Aix-en-Provence.

7. Madame Morgane FLAUD

Avocate au Barreau de Paris

Née le 15 janvier 1983, à Saint-Germain-en-Laye [YVELINES], de nationalité française,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 septembre 2012, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de Paris le 26 septembre 2016, avec Monsieur Jonathan HENOCHSBERG,
Demeurant 6 rue des Tanneries - 35120 DOL-DE-BRETAGNE

8. Monsieur Jonathan AZOGUI

Avocat au Barreau de Paris

Né le 6 décembre 1986 à Paris 14ème, de nationalité française,

Epoux séparé en biens de Madame Paula PELTZMAN, suivant contrat préalable à leur union en date du 4 septembre 2015 à Paris 3ème, reçu par Me Christelle DEWAILLY-HOUYVET, Notaire à Paris 1er.

Demeurant 10, Rue du Commandant Lamy – 75011 PARIS

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, il a été pris acte du retrait volontaire de Madame Françoise SARTORIO de sa qualité d'associée de la société, avec effet au 1^{er} janvier 2020 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2021, il a été procédé à l'intégration de Monsieur Marc TADDEI, Madame Morgane FLAUD, Monsieur Jonathan AZOGUI et Madame Raphaëlle CHOCHRON en qualité d'associés de la société, avec effet au 1^{er} janvier 2022 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2025, il a été constaté le retrait volontaire de Madame Raphaëlle CHOCHRON en qualité d'associée de la société, avec effet au 16 mai 2025 »].

IL A ÉTÉ ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER :

STATUTS

TITRE I FORME RAISON SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, le décret n° 92-680 du 20 Juillet 1992, les dispositions non contraires des articles 1832 et suivants du Code civil, par les présents statuts, ainsi que par la Charte conclue le 9 décembre 2021.

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 2020, il a été procédé à une modification de l'article 1^{er} des statuts avec effet au 1^{er} janvier 2020 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2021, il a été procédé à une modification de l'article 1^{er} des statuts avec effet au 1^{er} janvier 2022 »].

ARTICLE DEUX – RAISON SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« LONQUEUE – SAGALOVITSCH –EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES »

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « Société Civile Professionnelle d'Avocats » ou « Société d'Avocats » exclusive de toute autre.

La Société peut exercer son activité sous la marque « Sensei avocats » laquelle sera suivie ou précédée de sa dénomination sociale.

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 2020, il a été décidé du changement de dénomination sociale de la Société avec effet au 1^{er} janvier 2020, antérieurement dénommée « SARTORIO – LONQUEUE – SAGALOVITSCH & ASSOCIES » et l'utilisation d'un nom de marque « Sartorio avocats »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2021, il a été décidé du remplacement de la marque « Sartorio avocats » par une nouvelle marque « Sensei avocats »].

ARTICLE TROIS - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris 7ème - 6, Avenue de Villars.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 21 ci-après.

ARTICLE QUATRE - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, à compter du 1er Janvier 2000 à 0 heure, de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La Société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leur profession d'avocat ; elle peut, plus généralement, accomplir toutes opérations financières, mobilières et immobilières de nature à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à en favoriser le développement, sans toutefois en altérer le caractère purement civil et professionnel.

La Société pourra créer des Cabinets secondaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQ - DURÉE

La durée de cette société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

oooOOOooo

TITRE II APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE SIX - APPORTS EN INDUSTRIE

Monsieur Christophe LONQUEUE, Monsieur Eric SAGALOVITSCH, Monsieur Blaise EGLIE-RICHTERS, Monsieur Jean-Christophe LUBAC, Madame Barbara RIVOIRE, Monsieur Marc TADDEI, Madame Morgane FLAUD et Monsieur Jonathan AZOGUI apportent chacun à la société leur travail, leur notoriété, et leurs connaissances.

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, il a été pris acte du retrait volontaire de Madame Françoise SARTORIO de sa qualité d'associée de la société, avec effet au 1^{er} janvier 2020 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2021, il a été procédé à l'intégration de Monsieur Marc TADDEI, Madame Morgane FLAUD, Monsieur Jonathan AZOGUI et Madame Raphaëlle CHOCHRON en qualité d'associés de la société, avec effet au 1^{er} janvier 2022 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2025, il a été constaté le retrait volontaire de Madame Raphaëlle CHOCHRON en qualité d'associée de la société, avec effet au 16 mai 2025 »].

ARTICLE SEPT - CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

7.1 — Parts d'industrie à attribuer à de nouveaux entrants.

L'assemblée générale des associés fixe, à l'unanimité, le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des parts d'intérêt d'un associé ancien.

7.2 Parts d'industrie créées pour rémunération de l'accroissement d'industrie.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées, à l'unanimité, au cours de la vie sociale, et tous les 3 ans, après clôture de l'exercice, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété, et ce, notamment mais non exclusivement en proportion de leur contribution à l'augmentation éventuelle du chiffre d'affaires de la SCP au cours des 3 dernières années.

A l'effet de créer, le cas échéant, de nouvelles parts d'industrie, les associés doivent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de ces créations et de leur attribution à un ou plusieurs associés.

ARTICLE HUIT - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à la Charte, et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés ainsi que l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chacune des parts détenues donne droit à une fraction dans la répartition des bénéfices sociaux, conformément aux règles prévues à l'article 25 ci-après.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE NEUF - PARTS D'INDUSTRIE

En représentation de ces apports en industrie, il est créé **229** parts d'industrie numérotées de 1 à 205 et 207 à 230 et réparties entre les associés à concurrence de :

Titulaire	Quantité	Numéros
Christophe LONQUEUE	55 parts	N°001 à 055
Eric SAGALOVITSCH	59 parts	N°056 à 114
Blaise EGLIE-RICHTERS	54 parts	N°115 à 168
Jean-Christophe LUBAC	27 parts	N°169 à 183 N°207 à 218
Barbara RIVOIRE	31 parts	N°175 à 202 N°219 à 230
Marc TADDEI	1 part	N°203
Morgane FLAUD	1 part	N°204

Jonathan AZOGUI	1 part	N°205
-----------------	--------	-------

Total égal au nombre de parts d'industries créées : 229 parts.

Les soussignés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs au jour des présentes.

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 2020, il a été procédé à l'annulation des 58 parts en industrie antérieurement détenues par Madame Françoise SARTORIO, associée retrayante et à la création de 58 parts en industrie nouvelles avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Les 58 parts nouvelles ont été attribuées aux associés à raison de 9 parts à Monsieur Christophe LONQUEUE, 4 parts à Monsieur Eric SAGALOVITSCH, 13 parts à Monsieur Blaise EGLIE-RICHTERS, 14 parts à Monsieur Jean-Christophe LUBAC et 18 parts à Madame Barbara RIVOIRE.

Il a également été procédé à une renumérotation des parts en industrie »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2021, il a été procédé à la création de quatre [4] parts en industrie nouvelles dont 1 part a été attribuée à chacun des nouveaux associés entrants].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023, il a été procédé à la création de vingt-quatre [24] parts en industrie nouvelles qui ont été attribuées à raison de 12 parts à Madame Barbara RIVOIRE et 12 parts à Monsieur Jean-Christophe LUBAC].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2025, il a été procédé à l'annulation de la part en industrie n°206 précédemment attribuée à madame Raphaëlle Chocron et à la modification en conséquence du tableau de répartition des parts en industrie].

oooOOOooo

**TITRE III
CAPITAL- PARTS SOCIALES**

**ARTICLE DIX - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU
CAPITAL SOCIAL**

10-1. Conventions d'apport

En vue de constituer le capital de la Société, les associés soussignés font les apports ci-après :

1°) Apports de Madame SARTORIO

11. Apports en nature

- Madame SARTORIO apporte et transfère en pleine propriété à la Société l'ensemble des éléments de son actif immobilisé affecté à l'exercice de sa profession d'Avocat à savoir :

1°) L'ensemble des agencements, mobiliers et matériels ci-après affectés à l'exercice de sa profession d'Avocat tels que résultant de sa comptabilité, estimés à :

150.000 Francs
22.867 Euros

2°) Le bénéfice du contrat de location des matériels suivants :

Crédit bailleur	Matériel
XEROX	photocopieur
Contrat n°4247515 Q	XEROX ST 230 ROVD
Bénéfice estimé à	15.000 Francs
	2.287 Euros

3°) L'ensemble de la documentation technique de Madame SARTORIO affectée à l'exercice de sa profession telle que résultant de sa comptabilité en ce compris la base de données informatique du Cabinet sur logiciel.

100.000 Francs
15.245 Euros

4°) L'engagement et obligation de présenter à sa clientèle la Société présentement constituée comme son successeur (et sa renonciation corrélatrice à la présenter à un quelconque autre Avocat), le tout estimé d'un commun accord entre les soussignés.

A la somme de : 2.525.000 Francs
384.933 Euros

5°) Le titre d'occupation des locaux sis 213 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS, estimé à :

mémoire

Etant rappelé qu'il n'est apporté aucun passif, le total des apports nets de Madame SARTORIO s'élève à

	2.790.000 Francs
	425.333 Euros
	<u>2.790.000 Francs</u>
	425.333 Euros

2°) Apport de Monsieur SAGALOVITSCH

21. Apports en nature

Monsieur SAGALOVITSCH apporte en nature à la Société, avec l'accord de son épouse commune en biens Madame DESJARDINS l'ensemble de la documentation technique dont

Liste annexée estimée à	25.000 Francs
	3.811 Euros

Total des apports nets	
De Monsieur Eric SAGALOVITSCH	25.000 Francs
	3.811 euros
	<u>25.000 Francs</u>
	3.811 euros

TOTAL DES APPORTS NETS SOIT	2.815.000 Francs
SOIT	429.144 euros

Les soussignés entendent ici préciser :

- que la clientèle présentée par Madame SARTORIO est exploitée par elle personnellement et le sera jusqu'au 31 Décembre 1999 au siège de son Cabinet sis 213 Boulevard Saint-Germain Paris 7ème,

- que Monsieur SAGALOVITSCH continuera d'exercer jusqu'au 31 décembre 1999 sa profession d'Avocat en qualité de collaborateur de SCP LYON CAEN, FABIANI, THIRIEZ aux Conseils, et qu'il ne présente, en conséquence de son mode d'exercice antérieur, aucune clientèle à la Société.

10.2. Déclarations fiscales

1°) Pour l'application des droits d'enregistrement et conformément aux dispositions de l'Article 809 I bis du CGI, les parties requièrent l'enregistrement des présents statuts au droit fixe de 500 F., Madame SARTORIO et Monsieur SAGALOVITSCH s'obligeant à conserver les parts sociales reçues en échange de leurs apports pendant cinq ans.

2°) En outre, la Société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent pacte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

10.3. Baux des locaux 15-17 avenue de Ségur

Il est convenu que les locaux sis 15-17 avenue de Ségur 75007 PARIS, 3ème étage sont pris à bail directement par la Société.

ARTICLE ONZE - DÉCLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS

1 - Déclarations des apporteurs

Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés et évalués ci-dessus ont été intégralement libérés.

2 - Déclarations des conjoints

Madame SAGALOVITSCH, épouse commune en biens de Monsieur Eric SAGALOVITSCH déclare qu'elle a été informée par son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du code civil de la constitution de la société, de la nature des biens communs qu'il apporte et qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée, renonçant expressément à faire valoir ou à solliciter à l'avenir cette qualité.

ARTICLE DOUZE • CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé de ces apports en nature et en numéraire, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à la somme de 2.815.000 F. (DEUX MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE FRANCS) (soit 429.143,98 €uros QUATRE CENTRE VINGT NEUF MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS et QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES).

Il est divisé en 28.150 parts sociales de 100 francs chacune (soit 15,244901 euros), numérotées de 1 à 28.150 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, soit :

Titulaire	Quantité	Numéros
Christophe LONQUEUE	6.400 parts	N°00.001 à 01.420 et 19.002 à 23.980
Eric SAGALOVITSCH	6.950 parts	N°01.421 à 02.740 / 16.891 à 19.001 et 24.631 à 28.150
Blaise EGLIE-RICHTERS	6.500 parts	N° 02.741 à 04.260 / 12.561 à 16.890 et n°23.981 à 24.631
Jean-Christophe LUBAC	4.000 parts	N° 08.561 à 12.560
Barbara RIVOIRE	4.300 parts	N°04.261 à 08.560

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, il a été procédé sans création de nouvelles parts sociales, dont le nombre demeure fixé à 28.150, à une modification de la répartition des 28.150 parts sociales susvisées du fait de la cession de 1.420 parts sociales intervenue le 28 juin 2019 entre Me Françoise SARTORIO et Me Christophe LONQUEUE avec effet au 1^{er} janvier 2020. Ladite cession régulièrement enregistrée au Service départemental de l'enregistrement Paris Saint-Sulpice, le 9 juillet 2019 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, il a été procédé sans création de nouvelles parts sociales, dont le nombre demeure fixé à 28.150, à une modification de la répartition des 28.150 parts sociales susvisées du fait de la cession de 1.320 parts sociales intervenue le 9 décembre 2019 entre Me Françoise SARTORIO et Me Eric SAGALOVITSCH avec effet au 1^{er} janvier 2020. Ladite cession régulièrement enregistrée au Service départemental de l'enregistrement Paris Saint-Sulpice, le 12 décembre 2019 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, il a été procédé sans création de nouvelles parts sociales, dont le nombre demeure fixé à 28.150, à une modification de la répartition des 28.150 parts sociales susvisées du fait de la cession de 1.520 parts sociales intervenue le 9 décembre 2019 entre Me Françoise SARTORIO et Me Blaise EGLIE-RICHTERS avec effet au 1^{er} janvier 2020. Ladite cession régulièrement enregistrée au Service départemental de l'enregistrement Paris Sainte-Hyacinthe, le 18 décembre 2019 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, il a été procédé sans création de nouvelles parts sociales, dont le nombre demeure fixé à 28.150, à une modification de la répartition des 28.150 parts sociales susvisées du fait de la cession de 4.000 parts sociales intervenue le 9 décembre 2019 entre Me Françoise SARTORIO et Me Jean-Christophe LUBAC avec effet au 1^{er} janvier 2020. Ladite cession régulièrement enregistrée au Service départemental de l'enregistrement Paris Saint-Sulpice, le 11 décembre 2019 »].

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, il a été procédé sans création de nouvelles parts sociales, dont le nombre demeure fixé à 28.150, à une modification de la répartition des 28.150 parts sociales susvisées du fait de la cession de 4.300 parts sociales intervenue le 9 décembre 2019 entre Me Françoise SARTORIO et Me Barbara RIVOIRE avec effet au 1^{er} janvier 2020. Ladite cession régulièrement enregistrée au Service départemental de l'enregistrement Paris Saint-Sulpice, le 9 janvier 2020 »].

oooOOOooo

**TITRE IV
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE TREIZE - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, par la création de parts nouvelles représentant des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Par application de l'article 39 du décret du 20 juillet 1992, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation.

30 % des parts nouvelles leur sont attribués gratuitement au prorata du nombre de leurs parts d'industrie. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales, après attribution de parts sociales au nouvel associé.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE QUATORZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à la Charte et aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés ainsi que l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

oooOOOooo

**TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE QUINZE - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, inscrits au Grand Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit, ou par décision prise à la majorité des associés dans les conditions fixées à l'article 21-5.

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, il a été pris acte du retrait volontaire de Madame Françoise SARTORIO de sa qualité d'associée de la société, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 2020, il a en conséquence été mis fin à ses fonctions de gérante avec effet à la même date ». Monsieur Christophe LONQUEUE et Monsieur Blaise EGLIE-RICHTERS ont été confirmés dans leurs fonctions de gérant et Monsieur Eric SAGALOVITSCH a été nommé en qualité de co-gérant, pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} janvier 2020 »].

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions

aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE DIX-SEPT - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

Il est convenu qu'il sera délibéré sur cette rémunération à compter du 1er Janvier 2001.

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 2020, il a été décidé de porter à un montant de 52.000 € la rémunération globale de la gérance. Cette somme est répartie entre les co-gérants »].

oooOOOooo

**TITRE VI
ASSEMBLEES**

ARTICLE DIX-HUIT - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

L'assemblée peut également être consultée par écrit, à l'initiative de la gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital social.

La consultation écrite est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ménageant un délai de réponse de quinze jours.

Toutefois, si tous les associés répondent à la consultation écrite, l'assemblée est valablement consultée même à défaut de respect des formes et délais ci-dessus.

ARTICLE DIX-NEUF - TENUE D'ASSEMBLÉE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE VINGT - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

ARTICLE VINGT ET UN - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des associés sont présents ou représentés

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

- 1) L'unanimité des associés détenteurs de parts sociales est requise pour décider de l'adoption des résolutions suivantes :
 - augmentation de l'engagement des associés ;
 - transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre barreau ;
 - changement de dénomination sociale ;
 - fixation de la valeur de la part sociale ;
 - désignation d'un ou plusieurs gérants et de liquidateurs ;
 - suppression de parts d'industrie ;
 - agrément de nouveaux associés ;
 - augmentation ou réduction du capital social ;
 - modification des règles de répartition du bénéfice social,
 - dissolution anticipée et prorogation ;
 - création de postes de collaborateurs supplémentaires ;
 - modification de la Charte
- 2) Les associés titulaires de parts d'industrie uniquement sont consultés dans les conditions prévues par la Charte.
- 3) L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.
- 4) Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des trois quarts des voix, y compris en cas d'ajustement nécessaire de la valeur nominale des parts sociales à l'occasion du passage définitif à l'EURO.

- 5) Toutes autres décisions et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.
- 6) Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

oooOOOooo

**TITRE VII
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION**

ARTICLE VINGT-DEUX - EXERCICE FISCAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2000.

De convention expresse la Société reprendra à son compte les opérations effectuées à compter du ter Janvier 2000, au cas où son inscription au barreau serait postérieure à cette date.

ARTICLE VINGT-TROIS - COMPTES SOCIAUX INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

A l'issue de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE VINGT-QUATRE • AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les conditions de l'article 21 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

A défaut d'accord à la majorité des associés, ces résultats sont répartis selon les modalités prévues à l'Article 25.

ARTICLE VINGT-CINQ REPARTITION DES BENÉFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de la rémunération de la gérance, de tous amortissements, et de toute provision jugée nécessaire par la gérance, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

25.1 Bénéfice distribuable aux associés titulaires de parts en industrie uniquement.

Le bénéfice distribuable aux associés titulaires de parts en industrie uniquement comporte une partie fixe et une part variable selon les modalités définies à l'article « rémunération des associés en industrie de la Charte ».

25.2 Bénéfice distribuable aux associés titulaires de parts en industrie et de parts sociales.

Le bénéfice distribuable aux associés titulaires de parts en industrie et de parts sociales est réparti conformément aux modalités définies à l'article « Répartition du résultat » de la Charte.

A défaut de règles fixées dans la Charte, le bénéfice est réparti entre les associés comme suit :

- 40 % proportionnellement au nombre de parts sociales existantes :
- 60 % aux parts d'industrie en proportion des parts d'industrie détenues par chaque associé,

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

ARTICLE VINGT-SIX - ACOMPTES SUR LES BÉNÉFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance ou par l'assemblée.

ARTICLE VINGT-SEPT - ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES

L'assemblée des associés détermine, tous les 3 ans, à l'unanimité prévue à l'article 21 ci-dessus, la valeur des parts sociales composant le capital selon les modalités suivantes (méthode dite des standards) :

- Valeur 1 (V1) : Moyenne des chiffres d'affaires : moyenne des chiffres d'affaires nets de rétrocessions sur 3 ans pondérés à 60%,
- Valeur 2 (V2) : Moyenne des résultats (avant impôt et rémunération des associés) sur 3 ans pondérée à 70%.

La valeur d'une part en capital, issue des standards, sera la moyenne de ces deux valeurs $(V1 + V2) / 2$, divisée par le nombre de parts en capital (28.150 parts).

La première évaluation des parts en capital selon cette méthode aura lieu en 2014, lors de l'assemblée annuelle suivant la clôture de l'exercice 2013 et sur la base des comptes des exercices 2011 à 2013.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives et ce pour l'application des articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-après (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article '1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent. L'Expert devra statuer en appliquant la formule prévue au présent article.

Chacun des associés s'engage à opter pour l'application de l'article 93 B du Code Général des Impôts (ou toute autre disposition similaire qui viendrait à le remplacer) en cas de rachat des parts d'un associé, que ce rachat soit dû à un retrait ou à une exclusion.

L'associé sortant pourra ainsi bénéficier de sa quote-part de résultat à la date de sa sortie et sera seul imposable sur celle-ci.

Les coûts engendrés par l'arrêté provisoire des comptes seront à la charge de la Société.

OooOOOooo

**TITRE VIII
EXERCICE PROFESSIONNEL - RESPONSABILITE**

ARTICLE VINGT-HUIT - ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel. La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

**ARTICLE VINGT-NEUF - RESPONSABILITE
PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE**

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE TRENTE - INCAPACITÉ D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant douze mois sous déduction des indemnités perçues des organismes sociaux.

Du treizième au dix-huitième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit (sous déduction des indemnités perçues des organismes sociaux) réduite d'un tiers.

Du dix-neuvième au vingt quatrième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit (sous déduction des indemnités perçues des organismes sociaux) réduite de moitié.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 31-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

oooOOOooo

**TITRE IX
CESSIONS DE PARTS - RETRAITS**

ARTICLE TRENTE ET UN - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIÉ

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1. Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés déjà détenteurs de parts sociales.

La cession de parts sociales au profit d'associés en industrie nécessite l'accord unanime des associés en capital.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Si l'un des associés décide de céder ses parts sociales, les associés en capital, disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition de ses parts, dans la proportion des parts sociales qu'ils détiennent déjà, rapportées à celles détenues par le ou les autres associés.

Le cédant notifie son projet de cession à chacun des associés en capital qui disposent d'un délai maximum d'un mois pour faire connaître leur décision.

Passé ce délai, elles peuvent être librement cédées à tout associé ou, à un tiers, dans les conditions prévues au 2° ci-après.

2. • Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 21 1° (unanimité).

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

[« Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2021, il a été procédé à une modification de l'article 31-1 des statuts avec effet au 1^{er} janvier 2022 »].

ARTICLE TRENTE-DEUX - REFUS DE L'ASSOCIÉ CÉDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE TRENTE-TROIS - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales, à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, à moins qu'un retrait en nature ne s'avère possible.

A défaut, la cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 31-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

ARTICLE TRENTE-CINQ - RETRAIT FORCÉ

L'associé démissionnaire ou radié soit du Tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

Peut notamment être exclu de la société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension, ou encore l'associé omis au Tableau à l'expiration du délai d'une année.

La procédure de retrait forcée est encore applicable en cas d'incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à deux ans frappant l'un des associés.

En cas d'exclusion pour une autre cause que celles ci-dessus, le retrait s'opère si possible en nature.

A défaut, à l'expiration du délai de six mois suivant la notification de la décision d'exclusion, la radiation ou à la démission, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE TRENTE-SIX - CESSIION APRÈS DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants et les ayant droits de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé.

Les ayant droits de l'associé décédé conservent vocation à la répartition des bénéfices dans les conditions prévues aux présents statuts jusqu'à la cession de ses parts sociales.

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 alinéa 2 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et Si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts comme il est dit à l'article 31-2.

La valeur des parts est fixée conformément à l'article « Valorisation du fonds civil » de la Charte visée à l'article 1' des présents statuts.

oooOOOooo

TITRE X

ARTICLE TRENTE-SEPT - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, Si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE TRENTE-HUIT - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la radiation de tous les associés ou de la société,
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés,
- de la fusion de la société avec une autre société civile professionnelle,
- de la scission de la société.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

ARTICLE TRENTE-NEUF - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des parts d'industrie.

A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE QUARANTE - CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous condition suspensive de son inscription au Barreau de PARIS à compter de laquelle elle disposera de la personnalité morale. Dès cette inscription, la société se trouvera régulièrement constituée sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité.

ARTICLE QUARANTE ET UN - CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général à propos des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de Paris (ou dépendant du lieu du siège social) conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - PUBLICITÉ

Dans le délai de quinze jours suivant l'inscription de la société, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social à la diligence du ou des gérants. Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi.

ARTICLE QUARANTE-TROIS – ACTES ACCOMPLIS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, auxquels il demeurera annexé.

En outre, mandat est conféré à chacun des gérants d'accomplir au nom de la Société les actes suivants :

- embaucher le personnel de secrétariat, de comptabilité et de services généraux,

- signer les contrats de collaboration avec les avocats qui auront leur agrément réciproque,
- ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires auprès de tous établissements de leur choix et de le faire fonctionner au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation,
- engager et payer les dépenses nécessaires à :
- l'accomplissement des travaux d'installation et d'agencement, d'un coût environ 250.000 F,
- à l'achat de matériels et mobiliers de bureaux, d'un coût d'environ 80.000 F.
- à ce dernier effet contracter tout emprunt auprès de tous établissements de leur choix,
- négocier et conclure le bail des locaux du 3er étage du 15-17 avenue de Ségur 75007 PARIS.

ARTICLE QUARANTE QUATRE - DECLARATIONS FISCALES

Madame SARTORIO, qui fait apport à la SCP SARTORIO ET ASSOCIES de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de sa profession d'Avocat au Barreau de Paris, déclare, ainsi que la SCP SARTORIO ET ASSOCIES, opter pour le régime défini à l'Article 151 octies du CGI, lesquels s'engagent à en respecter les charges et conditions.

Par ailleurs, les mêmes requièrent, ainsi que dit à l'Article 10 des présents statuts, l'enregistrement au droit fixe des présentes, conformément aux prévisions de l'Article 809 1 bis du CGI, Madame SARTORIO s'obligeant à conserver les parts reçues en échange de ses apports pendant cinq ans.

En outre, la société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des Impôts dont relève la société.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent pacte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

oooOOOooo

Fait à Paris, le 28 mai 2025

En autant d'exemplaires que de parties,
plus un exemplaire pour l'enregistrement,
un exemplaire pour la société,
deux exemplaires pour dépôt au greffe
et un pour communication à l'ordre des Avocats.

Monsieur Christophe LONQUEUE	Monsieur Eric SAGALOVITSCH
Monsieur Blaise EGLIE-RICHTERS	Madame Barbara RIVOIRE
Monsieur Jean-Christophe LUBAC	Monsieur Marc TADDEI
Madame Morgane FLAUD	Monsieur Jonathan AZOGUI

Documents signés : Statuts SCP MIS A JOUR_A-164732-0406.pdf

Nombre de pages du document : 32 **Signatures :** 8

Réf: A-164732-0406

Emetteur :
Christophe LONQUEUE
c.lonqueue@sartorio.fr

Signé par	Signature
Blaise Eglie-richters	
Jean-christophe Lubac	
Jonathan Azogui	
Barbara Rivoire	
Christophe Lonqueue	

Marc Taddei
A-164732-0406

Morgane Flaud
A-164732-0406

Eric Sagalovitsch
A-164732-0406

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"